

dans les hôpitaux doivent être livrés pour la dissection et personne, pas même les parents n'ont le droit de les réclamer.

A Rome même, sous le gouvernement paternel des papes, la loi était semblable, ainsi que chez la plupart des nations européennes.

Aux Etats Unis, les lois ne sont pas si sévères, mais le grand nombre d'étrangers qui arrivent de toute part tendent à fournir un nombre suffisant pour les besoins des écoles de médecine.

Ici, en Canada, au commencement de ce siècle, les étudiants étaient obligés de se cacher pour se livrer aux dissections cadavériques. Le Dr. Von Iffland raconte dans le *British American Journal* que son patron avait loué à Québec une chambre pour la dissection et qu'il fut obligé d'abandonner ce local, lorsque son dessein fut connu, pour échapper à l'indignation populaire.

En 1848, la loi actuelle incorporant le Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada fut adoptée par le parlement. Elle exige des candidats, voulant se présenter pour obtenir une licence, de suivre deux cours de six mois chaque d'anatomie générale et pratique. Ch. LXXI, sect. II, Statuts Ref. B. C.

Il devint alors nécessaire aux étudiants de se pourvoir de sujets tant pour se mettre d'accord avec la loi que pour acquérir les connaissances anatomiques nécessaires et indispensables à la saine pratique de leur profession.

L'on sait à quels moyens aussi pénibles pour eux que pour la société en général, ils furent obligés de recourir pour accomplir cet objet.

Les habitants de nos campagnes se virent dans la nécessité de bâtir des forteresses pour protéger leurs morts, et les familles furent dans une crainte continuelle de voir troubler le repos de leurs parents.

Ce n'est pas cependant de leur faute, si les étudiants en médecine ont encouru quelquefois l'indignation du public pour des actes dont la nécessité se faisait vivement sentir